

TRADE MARK
195
Di Amazon - LOUBOUTIN

Numéro du répertoire 2024 / 3154
Date du prononcé 25 avril 2024
Numéro du rôle 2021/AR/754

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

- Enregistrable
 Non enregistrable

Arrêt définitif

Marque de l'Union européenne - emploi des langues - Règlement 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne - compétence des juridictions belges - établissement

Cour d'appel Bruxelles Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003830470-0001-0019-01-01-1



En cause de :

AMAZON.COM SERVICES LLC, société de droit américain dont le siège est établi à SEATTLE WA 98109-5210, 410 Terry avenue North et dont l'agent agréé pour la signification ou notification d'actes de procédure est établi à TUMWATER, WA 98501, 300 Deschutes Way SW, Suite 30, reprenant l'instance initialement mue par les sociétés AMAZON.COM, INC et AMAZON SERVICES LLC,

partie appelante,

représentée par Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], avocats à [REDACTED], [REDACTED],

plaideur : Maître [REDACTED],

Contre :

CLERMON ET ASSOCIES, société de droit français dont le siège social est établi à 75017 PARIS - FRANCE, rue de Tocqueville, 83, reprenant l'instance mue initialement par LOUBOUTIN Christian,

partie intimée,

représentée par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED].



I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 22 mars 2021 par le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par les sociétés de droit américain Amazon.com, Inc et Amazon Services LLC au greffe de la cour, le 7 mai 2021.

La cause a été attribuée à une chambre à trois conseillers et mise en état en application de deux ordonnances rendues respectivement les 25 janvier 2024 et 6 avril 2023 sur pied des articles 109bis, § 3 et 747, §2 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. M. Louboutin est le titulaire originaire de la marque de position communément appelée 'semelle rouge', enregistrée pour des chaussures à talons hauts sous le n° 8845539 à titre de marque de l'Union européenne, suivante :





Elle est décrite comme suit : « *La marque consiste en la couleur rouge (code Pantone n°18.1663TP) appliquée sur la semelle d'une chaussure telle que représentée (le contour de la chaussure ne fait donc pas partie de la marque mais a pour but de mettre en évidence l'emplacement de la marque)* ».

Le dépôt est effectué pour la classe 25 : chaussures à talons hauts (à l'exception des chaussures orthopédiques).

La société de droit américain Amazon.com, Inc (ci-après « Amazon.com ») est une société de participation et la société mère de toutes les entités « Amazon ». Elle expose ne pas avoir d'employés, n'exercer aucune activité commerciale et n'exploiter en aucune façon, ni conjointement, ni séparément le site internet Amazon.com.

La société de droit américain Amazon Services LLC (ci-après désignée « Amazon Services ») exploite le site internet Amazon.com, par l'intermédiaire duquel des produits sont mis en vente.

2. Le 4 octobre 2019, M. Louboutin fait citer Amazon.com et Amazon Services devant le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles siégeant en cessation « *en vue de leur interdire, sous peine d'astreinte, l'usage dans la vie des affaires d'un signe identique à sa marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée et qui n'ont pas été mis en circulation dans l'EEE avec son consentement* ».

Par un premier jugement rendu le 15 juillet 2020, le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles rouvre les débats pour l'audience du 6 janvier 2021, afin de permettre aux parties de conclure sur un arrêt prononcé par la cour le 26 juin 2020, dans une cause opposant M. Louboutin aux sociétés Amazon Europe



Core, Amazon EU Sàrl et Amazon Services Europe Sàrl, traitant de plusieurs questions identiques.

3. Par un second jugement, lequel est la décision entreprise, le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles :

« Déclar[e] valable la citation introductive d'instance,

[Se] déclar[e] internationalement compétent pour connaître de la cause,

Re[çoit] les demandes,

Di[t] non fondée la demande de M. Louboutin tendant à l'écartement des débats des conclusions déposées par Amazon le 14 février 2020,

Di[t] non fondée la demande de M. Louboutin de condamner Amazon au paiement d'une somme de 50.000,00 € à titre de sanction d'un comportement téméraire et dilatoire,

Di[t] n'y avoir lieu à suspension de la procédure en application de l'article 132§1 RMUE,

Di[t] non fondée la demande reconventionnelle de Amazon tendant à la nullité de la marque de l'Union européenne n°8845539 de M. Louboutin,

Avant dire droit plus avant,

Soumet[...] à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1^{ère} question :

L'article 9, paragraphe 2 du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne doit-il être interprété en ce que l'usage d'un signe identique à une marque dans une publicité affichée sur un site est, en principe, imputable à son exploitant si, dans la perception d'un internaute normalement informé et raisonnablement attentif, cet exploitant a joué un rôle actif dans l'élaboration de cette publicité ou que cette dernière peut être perçue par un tel internaute comme faisant partie de la propre communication commerciale de cet exploitant ?

Une telle perception serait-elle influencée :

- par la circonstance que cet exploitant est un distributeur renommé de produits les plus variés, dont des produits de la catégorie de ceux vantés dans la publicité ;*



- ou par la circonstance que la publicité ainsi affichée présente un en-tête dans lequel est reproduite la marque de service de cet exploitant, cette marque étant renommée comme marque de distributeur ;
- ou encore, par la circonstance que cet exploitant offre concomitamment à cet affichage des services traditionnellement offerts par les distributeurs de produits de la même catégorie que celle dont relève le produit vanté par la publicité ?

2^{ème} question :

L'article 9, paragraphe 2 du règlement 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne doit-il être interprété en ce que l'expédition, dans la vie des affaires et sans le consentement du titulaire d'une marque, au consommateur final d'un produit pourvu d'un signe identique à la marque, n'est constitutive d'un usage imputable à l'expéditeur que si ce dernier a une connaissance effective de l'apposition de ce signe sur ce produit ?

Un tel expéditeur est-il l'utilisateur du signe concerné si lui-même ou une entité liée économiquement a annoncé au consommateur final se charger de cette expédition après avoir lui-même ou une entité liée économiquement stocké le produit à cette fin ?

Un tel expéditeur est-il l'utilisateur du signe concerné si lui-même ou une entité liée économiquement a préalablement contribué activement à l'affichage, dans la vie des affaires, d'une publicité pour le produit pourvu de ce signe ou a enregistré la commande du consommateur final au vu de cette publicité ?

Réserv[e] à statuer pour le surplus,

(...) ».

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rend un arrêt le 22 décembre 2022 (affaires jointes C-148/21 et C-184/21) par lequel elle dit pour droit que :

« L'article 9, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que :

l'exploitant d'un site Internet de vente en ligne intégrant, outre les propres offres à la vente de celui-ci, une place de marché en ligne est susceptible d'être considéré comme faisant lui-même usage d'un signe identique à une marque de l'Union européenne d'autrui pour des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée, lorsque des vendeurs tiers proposent à la vente, sur cette place de marché, sans le



consentement du titulaire de ladite marque, de tels produits revêtus de ce signe, si un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif de ce site établit un lien entre les services de cet exploitant et le signe en question, ce qui est notamment le cas lorsque, compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant la situation en cause, un tel utilisateur pourrait avoir l'impression que c'est ledit exploitant qui commercialise lui-même, en son nom et pour son propre compte, les produits revêtus dudit signe. Sont pertinents à cet égard les faits que cet exploitant recourt à un mode de présentation uniforme des offres publiées sur son site Internet, affichant en même temps les annonces relatives aux produits qu'il vend en son nom et pour son propre compte et celles relatives à des produits proposés par des vendeurs tiers sur ladite place de marché, qu'il fait apparaître son propre logo de distributeur renommé sur l'ensemble de ces annonces et qu'il offre aux vendeurs tiers, dans le cadre de la commercialisation des produits revêtus du signe en cause, des services complémentaires consistant notamment dans le stockage et l'expédition de ces produits ».

Dans l'intervalle, le 19 avril 2021, M. Louboutin cède à la SAS Paloïse ses droits de propriété intellectuelle sur plusieurs marques, dont la marque litigieuse, avec effet au 9 avril 2021.

Le 14 décembre 2021, la propriété de la marque litigieuse est cédée par Paloïse à la société de droit français Clermon & Associés (ci-après désignée « Clermon ») dans le cadre d'une fiducie.

Dans ses conclusions déposées le 15 juin 2023, Clermon déclare reprendre l'instance, en qualité de société venue aux droits de M. Louboutin.

4. En appel, Amazon.com et Amazon Services demandent à la cour de :

« Déclarer l'appel fondé et par conséquent réformer le jugement contesté du 22 mars 2021 et prononçant ce qui suit :

1) *In limine litis et à titre principal,*

- Déclarer que la citation introductive d'instance avec demande de signification à l'étranger signifiée par Christian Louboutin à Amazon.com le 4 octobre 2019 est nulle ;
- Condamner Clermon aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'Amazon.com, Inc et Amazon Services LLC de 1.800 EUR par instance.

2) *A titre subsidiaire,*

PAGE 01-00003830470-0007-0019-01-01-4



- Se déclarer incompétent à connaître les demandes de Clermon et rejeter toutes les demandes de Clermon ;
- Condamner Clermon aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'Amazon.com, Inc et Amazon Services LLC de 1.800 EUR par instance.

3) *A titre plus subsidiaire,*

- Déclarer la demande de Clermon irrecevable;
- Condamner Clermon aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'Amazon.com, Inc et Amazon Services LLC de 1.800 EUR par instance.

4) *A titre encore plus subsidiaire,*

- Déclarer les demandes de Clermon non fondées ;
- Condamner Clermon aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'Amazon.com, Inc et Amazon Services LLC de 1.800 EUR par instance.

5) *A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où [la] Cour venait à faire droit aux demandes de Clermon :*

- Déclarer les demandes de Clermon recevables et fondées, dans la mesure suivante :
 - Établir qu'en exploitant le site Internet Amazon.com incorporant ses propres offres de vente et une place de marché en ligne dans les circonstances spécifiques et avec la méthode de présentation spécifique établies dans le présent arrêt, sur lequel des vendeurs tiers ont commercialisé auprès des consommateurs de l'UE des chaussures avec un talon haut d'au moins 7 cm et dont toute la semelle, y compris le talon, est de couleur rouge (Pantone 18-1663TP) qui n'ont pas été mises en circulation dans l'UE avec le consentement de Clermon, et qui ont été expédiées par Amazon Services LLC aux consommateurs de l'UE, Amazon Services LLC a violé les droits de marque de Clermon au sens de l'article 9, §2, a) du RMUE ;
 - Ordonner à Amazon Services LLC de cesser ces infractions sous astreinte de 1.000 euros par jour d'affichage d'une offre contrefaisante dans les circonstances spécifiques établies dans le présent arrêt, à compter de 6



mois après la signification de l'arrêt, avec un plafond de 100.000 euros, et de 1.000 euros par paire de chaussures avec un talon haut d'au moins 7 cm et dont toute la semelle, y compris le talon, est de couleur rouge (Pantone 18-1663TP) et qui a été expédiée par Amazon Services LLC à un consommateur de l'UE, à compter de 6 mois après la signification de l'arrêt, avec un plafond de 50.000 euros.

- Condamner Amazon Services LLC aux dépens de la procédure, y compris à l'indemnité de procédure de 1.800 euros par instance ».

Clermon, « venue aux droits de Monsieur Christian Louboutin et reprenant dès lors l'instance », demande à la cour de :

« - Interdire à [Amazon.com et Amazon Services] de faire usage dans la vie des affaires dans l'Union européenne d'un signe identique à la marque 'semelle rouge' pour des chaussures à talons hauts n'ayant pas été mises en circulation dans l'EEE avec le consentement de Christian Louboutin ;

- Condamner *in solidum* [Amazon.com et Amazon Services] au paiement d'une astreinte de 100.000 € par jour ou partie de jour distinct durant lesquels serait encore affichée sur le site amazon.com une publicité pour de telles chaussures dans laquelle serait reproduit un signe identique à la marque dont ces chaussures sont pourvues ;

- Condamner *in solidum* [Amazon.com et Amazon Services] au paiement d'une astreinte de 100.000 € par paire de chaussures à talons hauts pourvues d'un signe identique à la marque 'semelle rouge' expédiées dans l'Union européenne sur commande d'un internaute, alors que le titulaire de la marque n'aurait pas donné son consentement à leur mise en circulation dans l'EEE.

- Ordonner à [Amazon.com et Amazon Services] de communiquer au Tribunal ainsi qu'à l'avocat de Clermon dans les deux mois suivant la signification de l'arrêt, pour les cinq dernières années précédant la signification de la citation introductive de l'instance, l'inventaire illustré de toutes les publicités litigieuses ayant ainsi été dirigées vers l'Union européenne, les noms des fournisseurs ou autres détenteurs antérieurs de la marchandise contrefaisante, étant en l'espèce toutes les chaussures ayant fait l'objet des publicités litigieuses, ainsi que les quantités livrées dans l'Union européenne et celles commandées au départ de l'Union européenne, ainsi que les prix obtenus pour ces commandes, sous peine d'une astreinte de 250.000.000 €.



- Condamner solidairement [Amazon.com et Amazon Services] à tous les dépens, l'indemnité de procédure étant fixée à 15.000 € par instance ».

Par acte déposé le 10 novembre 2023, à la suite de la fusion entre Amazon Services avec et dans Amazon.com, Amazon.com Services LLC (ci-après désignée « Amazon ») déclare reprendre la présente instance.

IV. Discussion

1. Considérations liminaires de procédure

5. A l'issue de l'audience de plaidoiries du 25 janvier 2024, la cour a, sur la base de l'article 769 du Code judiciaire, différé la prise en délibéré de la cause au 22 février 2024 à midi, pour permettre à Amazon de déposer (au greffe ou via e-mail) les traductions demandées par la cour et pour permettre à Clermon de marquer son accord sur celles-ci. Il a en outre été précisé qu'à la date du 22 février 2024 à midi, « l'affaire sera automatiquement prise en délibéré en application de l'article 769 C.j. » et que « la cour prononcera son arrêt pour le 16 mai 2024 au plus tard ».

Le 15 février 2024, Amazon a déposé la traduction du jugement du tribunal régional de Berlin du 28 mars 2023.

Le 19 février 2024, Clermon a déposé une note dans laquelle elle précise que la traduction est « imparfaite dans la forme, mais fidèle sur le fond » ; elle y ajoute un commentaire et joint une autre décision d'une juridiction allemande. Le 21 février 2024, Amazon demande d'écarter cette note des débats ainsi que la décision annexée. Le 22 février 2024 à 11h26, Clermon adresse un nouveau courrier à la cour qu'Amazon demande d'écarter par courrier du 26 février 2024.

La cour n'aura égard qu'à la traduction du jugement du tribunal régional de Berlin du 28 mars 2023 et sur laquelle Clermon a marqué son accord, le surplus, commentaires et pièces, étant écartés des débats et, pour ce qui concerne le courrier du 26 février 2024, rejeté du délibéré.



2. Nullité de la citation pour violation de la loi sur l'emploi des langues

6. Pour s'opposer à la demande de Clermon, Amazon soutient d'abord que la citation viole la loi sur l'emploi des langues et doit être déclarée nulle. Elle se prévaut du fait que la citation qui a été signifiée, dans sa version en français (qui est accompagnée d'une traduction en anglais), contient plusieurs extraits en anglais, sans en fournir la traduction correspondante en français, comme par exemple : « Deliver to Belgium », « Ships from and sold by Amazon.com », « ships from Amazon », etc., ou encore « by Aerusi », « Add to cart » ; « Buy Now » ; « Aerusi SEK404039 Women's Slip on Fashion Dress High Heel Pumps Size 8 Glossy Black », « SFNLD SFNLD Women's Sweet Bow Knot High Heel Pumps Shoes Stiletto », ou encore « sorliva Women's Comfortable Office Low Kitten Heel_Pump Pointed Close Toe Bowknot Dress Mid Heeled Pumps Shoes ».

Le jugement entrepris a dit ce moyen non fondé.

7. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, « [d]evant les (...) tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles, toute la procédure contentieuse est faite en français ».

Aux termes de l'article 40 de la loi, « les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge ».

Le régime de nullité *sui generis* de l'article 40 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été modifié par une loi du 25 mai 2018. Par un arrêt du 19 septembre 2019, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 40, al.1^{er} de la loi, tel que modifié par la loi du 25 mai 2018, mais a maintenu les effets de la disposition annulée à l'égard de toutes les applications qui en ont été faites avant la publication de l'arrêt au Moniteur belge.

8. En l'occurrence, la citation a été signifiée le 4 octobre 2019, soit avant la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge – le 10 octobre 2019.



C'est à juste titre que Amazon soutient qu'aucune application de l'article 40, al.1^{er} n'a été faite dans le cadre du présent litige avant le 10 octobre 2019, une citation ne pouvant « appliquer » un régime de nullité.

Par conséquent, le régime de nullité applicable en l'espèce est celui de la nullité d'office. Mais il doit être admis que ne peut encourir cette nullité l'acte de procédure qui, outre une citation dans une autre langue que celle de la procédure, comporte en même temps sa traduction ou relate, en tout ou en partie, sa teneur dans la langue de la procédure (cf. Cass., 28 juin 2019, C.18.0331.N).

Les mots anglais non traduits en français, langue de la procédure, et figurant dans la citation se situent tantôt dans la reproduction de captures d'écran du site internet d'Amazon (sur lesquelles apparaissent des photographies et du texte), tantôt dans le corps du texte de la citation.

Pour ce qui concerne les captures d'écran, c'est à juste titre que le jugement entrepris a relevé qu'elles étaient destinées à illustrer l'affirmation selon laquelle ces publicités « précisent souvent qu'en cas d'achat par un de ces consommateurs, les chaussures pourront lui être expédiées par Amazon à son adresse dans l'Union ». De même, la mention « Deliver to Belgium » est expliquée dans la citation par l'indication que « la paire de chaussure suivante expédiée à Aartselaar ». Ce faisant, le texte de la citation – rédigé dans la langue de la procédure - relate la teneur des mentions qui figurent dans les illustrations dont Clermon se prévaut pour soutenir son argumentation. Et c'est en vain que Amazon soutient que certaines indications qui figurent sur les captures d'écran n'ont pas été traduites, telles que « sorliva Women's Comfortable Classic Office Low Kitten Heel Pump Pointed Close Toe Bowknot Dress Mid Heeled Pumps Shoes », « By Aerusi », ou « Aerusi SEK404039 Women's Slip on Fashion Dress High Heel Pumps Size 8 Glossy Black », ces mentions – indissociables des images reproduites et étant quasiment illisibles - n'étant pas mobilisées par Clermon au soutien de son argumentation.

S'agissant des mentions figurant dans le texte de la citation, leur teneur est également suffisamment relatée (ainsi, il est expliqué que « Fashion », « Electronics », « Home and Kitchen », « Luggage » sont des « rubriques générales ou arborescentes par catégories de produits »), compte tenu de l'objectif de la démonstration suivie par Clermon.



Il n'y a dès lors pas de violation de la loi sur l'emploi des langues et la citation n'est pas nulle.

3. Défaut de compétence internationale des cours et tribunaux belges

9. Amazon fait ensuite grief au premier juge d'avoir dit que sa compétence internationale était démontrée et soutient que les juridictions belges ne sont pas compétentes pour connaître de la demande.

10. Clermon fonde la compétence internationale des juridictions belges sur les articles 125, §1 (et 126, §1, a)) du Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (« RMUE »).

L'article 125 RMUE prévoit que :

« Sous réserve des dispositions du présent règlement ainsi que de toute disposition du règlement (UE) n° 1215/2012 applicable en vertu de l'article 122, les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 124 sont portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans l'un des États-membres, de l'État membre sur le territoire duquel il a un établissement ».

L'article 126 RMUE dispose que :

« 1. Un tribunal des marques de l'Union européenne dont la compétence est fondée sur l'article 125, paragraphes 1 à 4, est compétent pour statuer sur :
a) les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de tout État membre ».

Selon Clermon, Amazon – Amazon.com et Amazon Services ayant leur siège social aux Etats-Unis - dispose d'un établissement en Belgique en la personne soit de la SPRL Amazon Web Services Belgium, soit de la SPRL Amazon Data Services Belgium, sociétés dont les sièges sociaux sont situés à Bruxelles, ce qui permettrait de justifier la compétence du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et à sa suite de la cour.

Amazon conteste que la SPRL Amazon Web Services Belgium et la SPRL Amazon Data Services Belgium puissent être considérées comme des « établissements » au sens de l'article 125 précité.



11. La CJUE a été invitée à interpréter l'article 97, §1^{er}, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne – dont le texte est identique, *mutatis mutandis*, à l'article 125, §1^{er} RMUE. Elle a, à cet égard, décidé que « [l]'article 97, paragraphe 1, (...) doit être interprété en ce sens qu'une société juridiquement indépendante, établie dans un État membre, qui est une sous-filiale d'une maison mère qui n'a pas son siège dans l'Union européenne, constitue un « établissement », au sens de cette disposition, de cette maison mère, dès lors que cette filiale est un centre d'opérations qui, dans l'État membre où elle est située, dispose d'une forme de présence réelle et stable, à partir de laquelle une activité commerciale est exercée, et qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur, comme le prolongement de ladite maison mère » (CJUE, 18 mai 2017, *Nike*, C-617/15).

Il ressort de cet arrêt que :

- la notion d'établissement doit être interprétée de manière autonome et uniforme, en tenant compte de ses termes, du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause (points 22 et 29) ;
- le règlement 207/2009 a pour objectif « de renforcer la protection des marques de l'Union européenne et d'éviter les décisions contradictoires des tribunaux ainsi que des atteintes au caractère unitaire desdites marques, au moyen de décisions des tribunaux des marques de l'Union européenne produisant effet et s'étendant à toute l'Union » (point 28) ;
- le critère de compétence fondé sur l'établissement est une mise en œuvre de la compétence de principe du domicile du défendeur, ce qui plaide pour une interprétation large de cette notion (point 34) ; elle permet en effet au défendeur de se défendre plus aisément devant une juridiction où se trouve un établissement à l'égard duquel il se trouve dans une situation de plus grande proximité (point 35) ;
- « une telle interprétation large conduit à considérer que sont requis des signes matériels qui permettent aisément de reconnaître l'existence d'un « établissement » » (point 37) ;
- « une telle existence requiert, ainsi, une forme de présence réelle et stable, à partir de laquelle une activité commerciale est exercée, et qui se manifeste par la présence de personnel ainsi que d'un équipement matériel. En outre, cet établissement doit se manifester de manière durable vers l'extérieur, comme le prolongement de la société mère » (point 37) ;



- est sans pertinence la circonstance que l'établissement soit ou non pourvu de la personnalité juridique ; « [a]insi, les tiers doivent pouvoir s'en remettre à l'apparence créée par l'établissement agissant en tant que prolongement de la maison mère » (point 38) ;
- la circonstance que la société soit une sous-filiale et non une filiale directe est également sans pertinence (point 39) ;
- et il n'importe pas que cet établissement ait participé ou non à la contrefaçon alléguée (point 40).

12. Amazon soutient à tort qu'il est en outre requis que le litige concerne des actes relatifs à l'exploitation de ces entités, soit des engagements pris par celles-ci au nom de la maison mère, lorsque ces derniers doivent être exécutés dans l'Etat où elles sont situées ; cette exigence est propre à l'interprétation par la CJUE du Règlement CE n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement Bruxelles I) et de la notion d'établissement qu'il contient également, mais dont la CJUE a dit qu'elle ne devait pas nécessairement revêtir la même portée (CJUE, 18 mai 2017, *op.cit.*, point 25). Ainsi que le confirme l'avocat général M. [REDACTED], « on peut donc laisser de côté le second critère de l'analyse élaborée par la Cour concernant les articles 5 et 18 du règlement Bruxelles I dans le cadre de la présente affaire » (point 50 de ses conclusions dans l'affaire Nike).

13. Clermon affirme que l'interprétation large de la notion d'établissement par la CJUE « fait incontestablement tomber [la SPRL Amazon Web Services Belgium] sous la notion d'établissement d'Amazon, dès lors que son objet social est défini comme suit dans l'acte de sa constitution : « La société a pour objet la fourniture de services au groupe de sociétés Amazon afin de soutenir les activités Web du groupe de sociétés Amazon, ainsi que de l'assistance concernant les ventes et la commercialisation de ces services » .

Selon l'extrait de l'acte constitutif produit par Clermon, l'objet social exact de la SPRL Amazon Web Services Belgium est le suivant : « *La société a pour objet, la fourniture de services au groupe de sociétés Amazon afin de soutenir les activités services Web du groupe de sociétés Amazon, ainsi que de l'assistance concernant les ventes et la*



commercialisation de ces services » (le mot souligné par la cour étant omis de la définition reproduite par Clermon et par le jugement entrepris).

Selon l'extrait de l'acte constitutif de la SPRL Amazon Data Services Belgium, son objet social est « la fourniture de services de livraison de données à des sociétés liées en relation avec les activités de services web des entités du groupe Amazon, en ce compris à travers la propriété, le financement ou toute autre participation dans des sociétés ou activités liées ».

Les activités de services web (le service web étant « un protocole d'interface de la famille des technologies web permettant la communication et l'échange de données » – définition Wikipédia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Service_website, consulté le 22 avril 2024) ne sont pas des « activités web », au sens d'une activité relative au « web », mais bien des activités relatives à ces services.

14. Le directeur d'Amazon Web Services SPRL et d'Amazon Data Services Belgium SPRL précise dans une attestation que les deux entités belges « *ne sont pas impliquées dans la vente de biens de consommation via Amazon.com ou d'autres sites web du groupe Amazon et n'exercent aucune activité liée. Leurs services sont principalement liés au « cloud computing », et non à la vente en ligne de biens de consommation* » (traduction libre par Amazon). Il est à cet égard rappelé que « le *cloud computing* permet à l'utilisateur, ni plus ni moins, de placer l'ensemble de ses ressources informatiques au sens large (serveurs, outils de développement, applications, données, etc.) dans un *data center* géré par le fournisseur, pour y accéder par le biais d'une simple connexion Internet et d'un logiciel de navigation » (B. Docquir, « Le 'cloud computing' ou l'informatique dématérialisée : la protection des données au cœur de la relation contractuelle », *R.D.C.*, 2011/10, p.1001). Cette attestation, qui vise à expliciter le contenu des activités de ces deux sociétés, contredit l'affirmation de Clermon selon laquelle elles exerceraient une activité commerciale qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur, comme le prolongement d'Amazon.

Amazon produit également une photographie de l'immeuble où sont établies les deux sociétés belges, au cinquième étage, et sur lesquelles aucun signe de leur présence n'apparaît.

15. La définition de l'objet social de la SPRL Amazon Web Services Belgium – seul élément dont se prévaut Clermon - ne permet pas de vérifier dans les faits l'existence



des conditions mises en évidence par la CJUE pour interpréter la notion d'établissement. Clermon n'apporte en particulier pas le moindre élément permettant de constater que l'une des deux sociétés précitées, pour reprendre les termes utilisés par la CJUE dans l'arrêt Nike et dans les arrêts auxquels elle s'y réfère, se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur, comme le prolongement de la maison-mère, ou qu'il existe des signes matériels qui permettent aisément de reconnaître l'existence de l'établissement (cf. CJUE, 22 novembre 1978, *Somafer*, C 33/78, point 11). La perception des tiers est déterminante (conclusions de l'avocat général M. [REDACTED] précédant l'arrêt Nike, point 63) et il n'est pas davantage établi que les tiers se savent dispensés de s'adresser directement à la maison mère et peuvent conclure des affaires au centre d'opération (en l'espèce, les deux sociétés) qui en constituerait le prolongement (CJUE, 9 décembre 1987, *Schotte SARL*, C 218/86, point 10) ou encore qu'il serait question avec l'une ou les deux sociétés précitées d'un centre d'opération matériellement équipé de façon à pouvoir négocier avec des tiers qui seraient ainsi dispensés de s'adresser à la maison-mère (CJUE, 19 juillet 2012, *Mahamdia*, C-154/11, point 48).

La compétence internationale des juridictions belges n'est dès lors pas établie à défaut de pouvoir considérer que la SPRL Amazon Web Services Belgium et/ou la SPRL Amazon Data Services Belgium sont des « établissements » au sens de l'article 125 RMUE.

16. Le jugement entrepris est par conséquent réformé et Clermon condamnée aux dépens des deux instances.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Ecarte des débats les notes adressées à la cour pour la société de droit français Clermon et Associés le 19 février 2024 (et son annexe) et le 22 février 2024, sauf en tant que cette dernière marque son accord sur la traduction effectuée par la société de droit américain Amazon.com Services LLC, ainsi que le courrier adressé à la cour pour la société de droit américain Amazon.com Services LLC le 21 février 2024, sauf en tant qu'il contient la

PAGE 01-00003830470-0017-0019-01-01-4



demande d'écartement du courrier de la société de droit français Clermon et Associés et rejette du délibéré le courrier adressé à la cour pour la société de droit américain Amazon.com Services LLC le 26 février 2024 ;

Donne acte à la société de droit français Clermon et Associés qu'elle reprend l'instance initialement mue par M. Christian Louboutin ;

Donne acte à la société de droit américain Amazon.com Services LLC qu'elle reprend l'instance initialement mue par les sociétés de droit américain Amazon.com., Inc et Amazon Services LLC ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris ;

Dit que les juridictions belges n'ont pas de compétence internationale ;

Met les dépens des deux instances à charge de la société de droit français Clermon et Associés;

Condamne la société de droit français Clermon et Associés à payer à la société de droit américain Amazon.com Services LLC l'indemnité de procédure de première instance et d'appel, soit 1.800,00 et 1.800,00 € ;

Condamne la société de droit français Clermon et Associés à payer 400,00 € au SPF Finances, au titre du droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269², §1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et la condamne à rembourser à la société de droit américain Amazon.com Services LLC 165,00 € au titre des droits de mise au rôle de première instance;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme [REDACTED], président de la chambre,

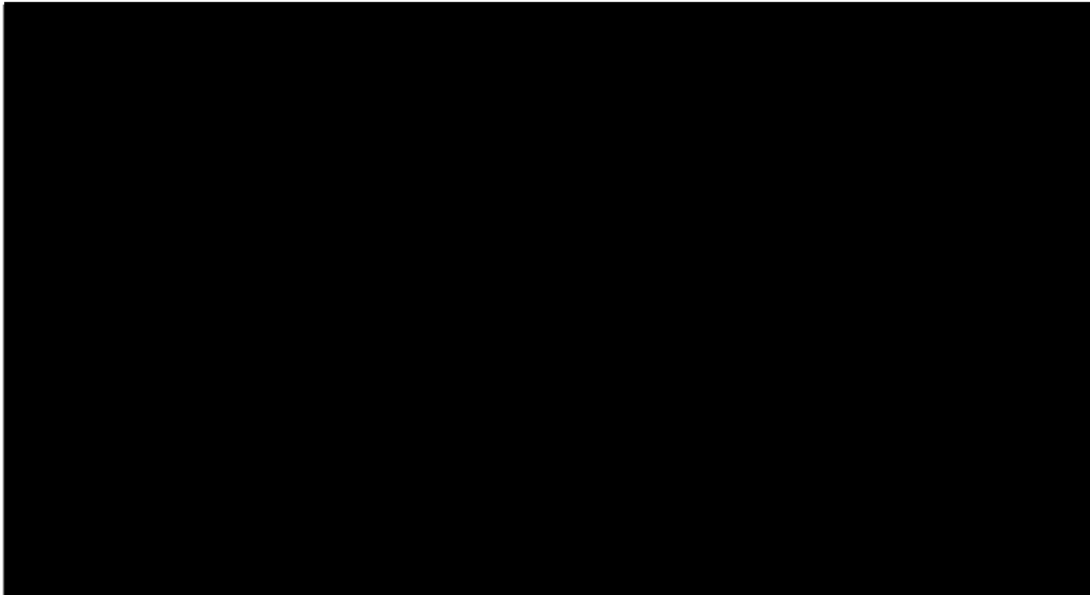
Mme [REDACTED], conseiller,

Mme [REDACTED], conseiller,



qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme [REDACTED], président de la chambre, assistée de Mme [REDACTED], greffier, le 25 avril 2024



Copie conforme

Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. 792 Cj

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 02-05-2024

